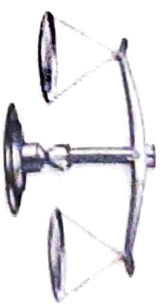




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 10 JUN 2026

Président : YAHAYA FALKE HABIBOU

Juges Consulaires : SAHABI YAGI

HARISSOU LIMAN BAWADA

Greffière : Mme ABDOULAYE BALIRA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION

AFFAIRES

- | | | | | |
|-----|--------|---|------------------------------|--|
| 269 | | L'ECOLE DES MINES
DE L'INDUSTRIE ET
DE LA GEOLOGIE | DJIBO OUMAROU ET
AUTRES | Le Tribunal
- Radie le dossier du rôle pour défaut de comparution de l'opposante ; |
| 1 | | (EMIG)
MR ISSA
ABOUBACAR ALPHA
LARABOU ET AUTRES | MR MAMAN HAROUNA | Le Tribunal
- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ;
- R devant Nounou Kouloungou Maimouna pour la tentative de conciliation ; |
| 2 | 262/26 | SONIBANK | SOCIETE DAHA SALIK | Le Tribunal
- Constate l'échec de la conciliation ; |
| 3 | | | | - Constate que le dossier n'est pas en état ;
- R par devant nous YAHAYA FALKE HABIBOU pour la mise en état |
| 4 | 261/26 | BANQUE ISLAMIQUE
DU NIGER | MR HASSANE AMAADOU
KOUNOU | Le Tribunal
- Constate l'échec de la conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état ;
- R par devant nous YAHAYA FALKE HABIBOU pour la mise en état |





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



256/26 NIGER TELECOMS

L'ENTREPRISE MOREY

Le Tribunal

- Radie le dossier du rôle à la demande du conseil de Niger Télécoms ;

237/26 BANQUE ISLAMIQUE
DU NIGER

LA SOCIETE COMPLETE
TECHNIC

Le Tribunal

- Constate l'échec de la conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état ;
- R par devant nous YAHAYA FALKE HABIBOU pour la mise en état ;

238/26 BANQUE ISLAMIQUE
DU NIGER

LA SOCIETE BUSINESS
RAPD SOLUTION

Le Tribunal

- Constate l'échec de la conciliation ;
- Constate que le dossier n'est pas en état ;
- R par devant nous YAHAYA FALKE HABIBOU pour la mise en état

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

146/26

SYNTRAMIN

LA SOCIETE DE
BATIMENT,
FORAGES ET DE
ROUTES
(SOBAFOR SARL)

D AU 24/06/2026

DELIBERE DU JOUR

BNDA RTV DOUNIA

Le TRIBUNAL

- Rabat le délibéré pour reprise des débats (calcification sur le calcul des pénalités et les justificatifs y afférant, par la requérante)
R au 16/06/2026

129/26

1





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



038/26 SOCIETE KOITA
DOUGA

MR ABDOUL WAHID
AMADOU ET LA
SOCIETE SOCCA

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Koita Douga et de Abdoul Wahid Amadou, par défaut à l'encontre de la société Socca Entreprises Sarl, en matière commerciale et en 1^{er} ressort :

- Constate l'existence d'une clause compromissoire à l'article 8-2 du contrat en date du 08/08/2025 conclu entre les parties et invoquée par le conseil de Mr Abdoul Wahid Amadou ;

- Se déclare par conséquent incompetent et renvoie la parties et les causes devant le Tribunal d'Arbitrage d'Abdijan ;

- Condamne la société Koita Douga aux dépens ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme

- Rejette l'exception de caution judicatum solvi ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité du défaut de mise en cause de l'assuré ;
- Reçoit les ayants droit Roffoun Raoul en leur demande régulière ;

Au fond

- Constate que la SNAR LEYMA est responsable de leur indedemisation ;
- La condamne en conséquence à leur payer la somme totale de six millions cent cinquante-cinq mille huit-cent quatre-vingt-quatorze (6.155.894 F CFA), francs au titre de leurs indemnités ;
- Condamne la SNAR LEYMA à leur verser la somme de trente-quatre millions cent soixante-cinq mille deux cent onze (34.165.211 F CFA) francs au titre des pénalités de retard ;
- Relève que l'exécution provisoire est de droit ;





REPUBLIC OF RWANDA
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA MALADIE
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA MALADIE



Le Ministre de la Santé Publique et de la Maladie a l'honneur de vous adresser par la présente le rapport de la Commission d'Enquête sur les faits de corruption relatifs à la gestion des médicaments et des dispositifs médicaux implantables et consommables.

Le rapport est disponible sur le site internet du Ministère de la Santé Publique et de la Maladie.

Ensemble, nous pouvons améliorer la santé de tous.

RWANDA, LE 30 JUIN 2024

LE MINISTRE EN CHEF

